



# COVID19-25 Mars-Nouvelle attestation dérogatoire de déplacement et justificatif de déplacement professionnel

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 (ex 2019-nCoV) s'est propagée depuis la Chine.

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme :

[gouvernement.fr/info-coronavirus](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

**Le 24 mars 2020, des nouvelles [attestations sont en ligne](#). Elles sont plus précises, l'heure du début de la sortie doit être précisée. Vous devez les utiliser à compter de ce jour.**

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](#)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

# Interdiction du brûlage de déchets verts, végétaux et écobuage en Drôme

## INTERDICTION DU BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS, VÉGÉTAUX ET ÉCOBUAGE EN DRÔME

A compter du 25 mars 2020, tout brûlage de déchets verts et végétaux, tout écobuage est interdit, dans le département de la Drôme, et cela pour des raisons de santé publique et de lutte contre la pollution de l'air.

Le préfet de la Drôme, Hugues Moutouh, fait appel au bon sens et à la responsabilité de tous pour ne pas créer de gêne supplémentaire de la population, du fait de cette activité de brûlage fortement émettrice de particules fines dans l'air et d'odeurs irritantes. En outre, à une période où les risques d'incendie de forêts et de broussailles recommencent à émerger (début de sécheresse), l'activité de brûlage fait peser des risques supplémentaires de départs de feux. Elle peut donc générer la mobilisation des services de secours ou des forces de l'ordre, à un moment où toutes les forces de sécurité sont mobilisées pour veiller au respect du confinement et au maintien de la sécurité.

### Comment faire ?

Durant la période de confinement, il est demandé de déposer au fond de son jardin les résidus de taille ou de tonte de pelouse, dans l'attente de pouvoir se déplacer de nouveau dans le réseau des déchetteries locales.

Retrouvez le communiqué de presse ici ↗

[http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/20200325\\_interdiction\\_brulage\\_des\\_vegetaux.pdf](http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/20200325_interdiction_brulage_des_vegetaux.pdf)

## Informations communales

### Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**La France est confrontée à « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ».** En complément des mesures nationales déjà prises, **un projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été adopté par le Parlement le 22 mars 2020** et sera prochainement promulgué. Il vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays.

**Ce projet de loi comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements.**

**Les élus dont l'élection est « acquise » à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ne verront pas leur mandat électif remis en cause.** Toutefois, pour des raisons sanitaires exceptionnelles, la loi du 23 mars 2020 prévoit que la prise d'effet de ces mandats sera reportée.

**Ainsi, les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés** jusqu'à la prise de fonction des nouveaux conseils municipaux dans les conditions précisées ci-dessous.

## Qu'en est-il pour Châteaudouble ?

Le 1<sup>er</sup> tour des municipales a été décisif et l'élection de chacun est acquise.

Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous vivons, l'installation de notre nouveau conseil municipal aura lieu au plus tôt au mois de juin.

Les directives nous indiquent que le mandat des anciens conseillers municipaux est prorogé jusqu'à la nouvelle installation et qu'il ne sera pas possible de réunir le conseil municipal pour adopter de nouvelles délibérations, sauf cas très exceptionnel.

En conséquence, en suivant l'évolution de l'actualité, la commune fera en sorte de s'adapter aux préconisations nationales, départementales transmises, en communiquant et échangeant avec les anciens et les nouveaux conseillers.

Un recensement des personnes isolées (âgées ou en situation de handicap) a été répertorié, ce qui permet de leur fournir une aide particulière durant cette situation difficile.

**Si vous êtes en difficulté, ne pas hésiter à nous demander de l'aide.**

Les élus vous souhaitent de passer cette épreuve, tant pour vous que pour vos familles, du mieux possible, en prenant d'abord soin de vous et des vôtres et restent à votre disposition pour tous renseignements ou services.

## Informations utiles

### **CHÂTEAUDOUBLE :**

**GAEC La Jersiaise des Combes (producteur bio) :** Vente à la ferme le lundi ou en libre-service / Lait - Yaourt (contact : Marie RICHAUD 06.75.43.90.85)

**SCEA Au Four des Combes (producteur bio) :** Vente à la ferme lundi et jeudi à partir de 16 heures / divers pains - Farine (contact : Daniel MANSON 06.01.02.77.19)

**Frédéric CHOVIN :** Lapin prêt à cuire sur commande et livraison à domicile (contact : Frédéric CHOVIN 06.79.63.42.07 - [fchovin@wanadoo.fr](mailto:fchovin@wanadoo.fr))

**EARL De Lierne (producteur bio) :** Vente à la ferme le vendredi à partir de 16h00 légumes + œufs (contact : Lise GRANDOUILLER 06.42.26.08.19)

**Les limouches :** Vente de charcuterie traditionnelle au quartier les allemands.

### **COMBOVIN :**

**Épicerie en livraison à domicile (bon de commande en PJ)**

[nessyl26120@gmail.com](mailto:nessyl26120@gmail.com) ou me contacter au 06 74 66 34 21

### **PEYRUS :**

**Épicerie Charcuterie à Peyrus (en PJ)**

# ATTENTION :

INFORMATION DE LA GENDARMERIE :

Objet: Faux Gendarmes / Policiers

**Des individus se faisant passer pour des Gendarmes ou Policiers procèdent à des contrôles de l'attestation de déplacement dérogatoire et exigent le paiement de l'amende de 135 €**

## La manière d'opérer:

Habillés en tenue civile et munis de brassard, ces individus contrôlent les personnes et vérifient l'attestation de déplacement.

En cas de non-respect des règles, ils exigent le paiement immédiat de l'amende et vont même jusqu'à vous conduire jusqu'à un distributeur automatique de billets.

## La prévention de ces escroqueries

- Quelques conseils :

- Ne payez jamais l'amende sur place
- Les agents de la Gendarmerie ou de la Police Nationale dressent des procès-verbaux électronique ou papier
- Le document permettant de s'acquitter de l'amende est envoyé par voie postale, il n'est jamais remis sur place
- les agents de la Gendarmerie ou de la Police Nationale sont porteurs d'une carte professionnelle nominative : demandez sa production en cas de doute

- Si vous constatez la présence de faux Gendarmes/Policiers :

- Composez immédiatement le 17
- Indiquer le lieu où se trouve les escrocs ; tentez de les décrire (nombre, tenue vestimentaire etc.)